



Protection Juridique

« PRIVILEGE »

SOMMAIRE

Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS

Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Article 3. LES CAS D'ASSURANCE GARANTIS

- 3.1 Votre recours civil extracontractuel
- 3.2 Votre défense pénale
- 3.3 Votre défense civile extracontractuelle
- 3.4 Votre santé
- 3.5 Votre habitation
- 3.6 Votre consommation
- 3.7 Vos relations avec les caisses de pension, les organismes bancaires, de crédit et les assurances
- 3.8 Vos relations avec les services publics
- 3.9 Vos loisirs
- 3.10 Votre travail
- 3.11 Votre automobile
- 3.12 La conduite responsable
- 3.13 Votre fiscalité
- 3.14 Les successions
- 3.15 Le divorce et la rupture de la vie commune

Article 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Article 5. VOS OBLIGATIONS

Article 6. LE FONCTIONNEMENT

- 6.1. Dans le temps
- 6.2. Dans l'espace
- 6.3. La prime
- 6.4. La résiliation après sinistre
- 6.5. La prescription
- 6.6. La subrogation

Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1. Le droit de renonciation
- 7.2. L'obligation à désistement
- 7.3. La divergence d'opinion clause d'objectivité
- 7.4. Le conflit d'intérêts avec l'assureur
- 7.5. La protection de vos données à caractère personnel
- 7.6. Le droit applicable
- 7.7. L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances
- 7.8. Juridiction compétente

Article 8. LES EXCLUSIONS

- 8.1. Les exclusions générales
- 8.2. Les frais exclus

Article 9. LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 1 : QUELQUES DEFINITIONS

L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE est définie à l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Elle consiste pour l'assureur à « *fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure* ».

LE PRENEUR : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance de protection juridique et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires de la garantie.

VOUS : le preneur et/ou la(les) personne(s) désignée(s) par le preneur, bénéficiaire(s) de la garantie, tel que défini(s) à l'article 2.

L'ASSUREUR : CFDP Assurances, entreprise d'assurances française sous contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09) dont le siège social est établi 1, Place Francisque Regaud à 69002 Lyon France, société anonyme au capital de 1 600 000 EUR, RCS Lyon 958 506 156 B - Autorisée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA - rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles) à exercer en Belgique via la libre prestation de services pour la branche 17.

LE TIERS OU AUTRUI : toute autre personne que le preneur et le(s) bénéficiaire(s) de la garantie.

LE CAS D'ASSURANCE : un conflit causé par un événement préjudiciable, un acte répréhensible ou un différend vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention contestée ou à vous défendre.

LE MONTANT EN PRINCIPAL: Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

LE SEUIL D'INTERVENTION : l'enjeu financier du cas d'assurance en-deçà duquel la garantie du présent contrat n'est pas acquise.

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Le preneur ou la personne désignée par le preneur, leur conjoint, concubin ou cohabitant légal et leurs enfants fiscalement à charge.

ARTICLE 3 : LES CAS D'ASSURANCE GARANTIS

Par ce contrat, l'assureur s'engage à vous assister et à vous apporter les moyens de résoudre votre différend dans les cas suivants, selon les modalités spécifiques et sous réserve des exclusions générales :

3.1 Votre recours civil extracontractuel

Vous subissez un préjudice et Vous souhaitez engager contre le tiers responsable une action en dommages intérêts basée sur une responsabilité civile extracontractuelle.

3.2 Votre défense Pénale

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, la défense ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ne vous acquitte.

3.3 Votre défense civile extracontractuelle

Votre responsabilité extracontractuelle est recherchée et vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile. S'il y a conflit d'intérêt entre vous et votre assureur responsabilité civile, notre garantie vous est acquise.

La défense civile contre une telle action n'est pas acquise si la responsabilité est garantie par une assurance de responsabilité, ou à défaut d'une telle assurance, si la responsabilité est assurable par une police existant sur le marché belge.

3-4 Votre Santé

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre un cas d'assurance garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou psychologique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé, ...

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits notamment avec :

- votre employeur,
- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- les organismes sociaux,
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance (assurance vie, assurance solde restant dû...) ou de vos contrats de prêts assortis de garanties "indemnités journalières" ou "invalidité", ACCRI, ACCRA,
- ...

§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions Générales.

3-5 Votre habitation

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre un cas d'assurance garanti au § 1, selon les modalités décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous sur ce bien de menus travaux de réparation ou d'aménagement
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle,
- ...

Vous êtes locataire et vous rencontrez des difficultés :

- avec votre propriétaire,
- avec l'agence gestionnaire de votre logement,
- avec votre voisinage qui vous cause des nuisances,
- du fait du mauvais entretien de l'immeuble,
- ...

§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions Générales.

3-6 Votre consommation

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre un cas d'assurance garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, vous n'êtes pas à l'abri de problèmes liés à un(e):

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives,
- ...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions Générales.

Modalité spécifique: l'assureur n'intervient que si le montant principal des intérêts en jeu est supérieur à 360€ T.T.C.

3-7 Vos relations avec les organismes de pension, les organismes bancaires, de crédit et les assurances

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre un cas d'assurance garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous êtes confronté à un cas d'assurance concernant l'application :

- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit,
- ...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions Générales.

Exclusions spécifiques :

- **les engagements liés aux cautionnements, sauf ceux consentis dans un cadre familial pour des actes de la vie privée,**
- **les cas d'assurance liés au surendettement.**

3-8 Vos relations avec les services publics

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre un cas d'assurance garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous être confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'électricité, de gaz, des eaux,
- Poste et télécommunications,
- Enseignement,
- Equipement,
- Services communaux, provinciaux, régionaux, étatiques,
- ...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions Générales.

Exclusion spécifique : les cas d'assurance vous opposant aux services des douanes.

3-9 Vos loisirs

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre un cas d'assurance garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée,
- ...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un cas d'assurance...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, vous êtes impliqué dans un accident et vous rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

Vous êtes membre d'une association sans but lucratif (au sens de la loi du 27 juin 1921) et vous êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...

Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance de moins de 8 ans et vous rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- la gestion de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations,
- ...

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice caché ou rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde,
- ...

§ 2. Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions Générales.

Modalité spécifique: l'assureur n'intervient que si le montant principal des intérêts en jeu est supérieur à 360€ TTC.

Exclusion spécifique : les cas d'assurance liés à un financement publicitaire ou à un budget de participation à une épreuve sportive ou une compétition.

3-10 Votre travail

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car :

- vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler les cotisations sociales,
- vous souhaitez contester le licenciement dont vous avez fait l'objet,
- ...

Modalités spécifique : la garantie n'est acquise qu'après un délai d'attente de 12 mois après la prise d'effet du contrat

Exclusion spécifique : les litiges relevant d'une activité créatrice de revenus n'ayant pas le caractère de traitements ou salaires.

Frais exclus : les honoraires de négociation de rupture de contrat de travail.

3-11 Votre automobile (et en option, moyennant surprime vos automobiles désignées aux conditions particulières dans la limite de 4 véhicules)

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre un cas d'assurance garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,
- l'acquéreur,
- l'importateur automobile,
- le loueur,
- le constructeur automobile,
- le concessionnaire,
- le distributeur de carburant
- le garage chargé de l'entretien,
- le réparateur,
- la station de lavage,
- l'organisme de crédit,
- l'administration,
- l'assureur,
- ...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions Générales.

3-12 La conduite responsable

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

Par dérogation à l'article 2, elle bénéficie exclusivement au preneur, à son conjoint, concubin, cohabitant légal

§ 1. La garantie

Vous faites l'objet d'une décision judiciaire de retrait provisoire ou définitif du permis de conduire dont la contestation est fondée, nous intervenons aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des présentes Conditions Générales.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre du Procureur du Roi ou du Tribunal vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

§ 2. Les exclusions spécifiques et modalités spécifiques

Modalités spécifiques :

Par dérogation à l'article 2, elle bénéficie exclusivement au preneur et à son conjoint, concubin ou cohabitant légal

L'assureur n'intervient jamais si :

- vous avez refusé de restituer votre permis suite à une décision administrative ou judiciaire,
- vous avez commis un délit de fuite,
- le retrait provisoire ou définitif du permis est consécutif à une infraction commise antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, ou réalisée à l'occasion de votre implication dans un accident de la circulation.

3-13 Votre fiscalité

Vous pouvez être confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification, non fondé selon vous, alors que vous épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie de la déclaration fiscale.

Exclusions spécifiques :

- les litiges liés à l'absence de déclaration fiscale légale ou de fraude,
- les litiges vous opposant aux services des douanes,
- les litiges relevant d'une administration fiscale étrangère, sauf pour les travailleurs frontaliers résidant en Belgique et travaillant au Grand Duché du Luxembourg qui seront couverts en cas de litige avec le fisc du Grand Duché du Luxembourg,
- les litiges relevant des revenus ou des charges autres que ceux concernés par les articles 3.5, 3.6, 3.10, 3.14
- sont exclus les litiges relatifs aux activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, en sa qualité de mandataire social,
- la garantie n'est acquise qu'après un délai d'attente de 12 mois après la prise d'effet du contrat

3-14 Les successions

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, l'assureur intervient lorsque vous rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant de cet ascendant,
- les cohéritiers en ligne directe de cet ascendant,
- tout bénéficiaire testamentaire de cet ascendant.

Modalités spécifiques :

La garantie s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

L'assureur intervient exclusivement au profit du souscripteur et de son conjoint ou de son concubin. L'assureur limite son engagement à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3.650 € pour l'ensemble des procédures. L'assureur intervient si et seulement si le décès survient plus de 24 mois après la date d'effet du contrat.

Frais exclus :

- les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,
- les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,
- les actes de partage ou de dévolution successorale,
- les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,
- les frais fiscaux et les frais de publicité

3-15 Le divorce et la rupture de la vie commune

Vous envisagez de vous séparer de votre conjoint, de votre concubin, ou de votre fiancé(e), l'assureur vous aide et intervient en cas de divorce pour cause de désunion irrémédiable (article 229 du Code civil)

Dans les cas de rupture de concubinage dès lors qu'ils revêtent un caractère conflictuel.

Modalité spécifique :

La garantie décrite au § 1 s'exerce par dérogation aux articles 2, 4.8, 4.9 et 6.1 des conditions générales et fonctionne selon les modalités suivantes :

L'assureur intervient exclusivement au profit du souscripteur et de son conjoint ou de son concubin. L'assureur limite son engagement à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3.610 € pour l'ensemble des procédures (soit 1.805 € par bénéficiaire de la présente garantie).

L'assureur intervient si et seulement si la demande en divorce ou le conflit survient au moins 24 mois après la date d'effet du contrat.

Exclusions spécifiques :

- les actions ayant pour objet de faire appliquer ou de modifier les termes du jugement de divorce une fois prononcé,
- les actions visant à faire appliquer ou à modifier les droits et obligations définis entre les parties à la suite de la rupture de la vie commune.

Frais exclus :

- les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,
- les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,
- les actes de partage,
- les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,
- les frais fiscaux et les frais de publicité.

ARTICLE 4 : LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage :

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2 A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4.3 A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un cas d'assurance.

4.4 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5.4 du présent contrat.

4.5 A vous faire assister et soutenir par des experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du cas d'assurance. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite à l'assureur après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera également communiqué. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6 A vous proposer, si les conditions sont réunies, une médiation indépendante des parties.

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au cas d'assurance en cours.

Lorsque toute tentative de résolution du cas d'assurance sur un terrain amiable a échoué, (et si le montant en principal des intérêts en jeu est supérieur à la somme de 360 € TTC pour les garanties 3.6 et 3.9 uniquement) :

4.7 A vous faire représenter par l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice de votre choix pour mettre en œuvre une procédure judiciaire.

4.8 A prendre en charge dans la limite des plafonds contractuels garantis les frais de procès et les coûts d'intervention (frais de toute nature et honoraires) des avocats et/ou de tout autre auxiliaire de justice (huissiers, experts judiciaires). Ces plafonds contractuels figurent à l'article 9 et sont répartis pour chaque litige de la façon suivante :

40 % pour les procédures de première instance

30 % pour les procédures d'appel

30 % pour les procédures devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article 156, 1° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine du défenseur mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous ne connaissez pas de défenseur, vous pouvez demander par écrit à l'assureur de vous proposer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à l'assureur de suivre le dossier en concertation avec l'avocat.

Sauf accord écrit de notre part sur la prise en charge directe des honoraires d'avocat, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées **dans la limite des montants contractuels garantis**. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

4.10 A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais**.

ARTICLE 5 : VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 A déclarer le cas d'assurance à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. **L'assureur peut vous opposer une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi en raison du retard dans la déclaration de sinistre (article 76 de la loi du 4 avril 2014).**

Vous devez préciser la nature et les circonstances du cas d'assurance et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la législation tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires justifiés des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

Toute transaction et/ou indemnité acceptée sera inopposable à l'assureur à défaut de l'en avoir préalablement avisé et d'avoir obtenu son accord écrit. En l'absence de cet accord, l'assureur sera fondé à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires d'ores et déjà engagés par lui.

ARTICLE 6 : LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour une durée d'un an commençant à courir à dater de la souscription.

Le contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

La garantie entre en vigueur sans délai de carence, mais en tout cas après paiement de la première prime.

La garantie est acquise lorsque le cas d'assurance trouve son origine dans des faits survenus entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin du contrat et pour autant que le cas d'assurance soit déclaré entre ces deux dates.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions générales dans tous les pays de l'Union européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

6.3 La prime

La prime est fixée par l'assureur à la souscription du contrat ; elle est quérable et payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

6.4 La résiliation après sinistre

Le contrat peut être résilié, tant par le preneur que par l'assureur, après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé (article 86 §1^{er} de la loi du 4 avril 2014).

6.5 La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 3 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article 88 de la loi du 4 avril 2014).

6.6 La subrogation

L'assureur se substitue à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à concurrence des sommes que l'assureur a payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

ARTICLE 7 : LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 Le droit de renonciation

Si le présent contrat a été conclu à distance, au sens du Code de droit économique, vous pouvez renoncer au présent contrat dans les 14 jours calendrier à compter de la conclusion du contrat, sans pénalité et sans indication de motif.

Pour ce faire, vous devez adresser un email à l'adresse : bmouquet@cfdp.fr

7.2 L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique dans le cadre du présent contrat, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 La divergence d'opinion – clause d'objectivité (Article 157 de la loi du 4 avril 2014)

L'assureur se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- lorsqu'il estime que la thèse du preneur est insoutenable ou le procès inutile ;
- lorsqu'il juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;

- lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- lorsqu'il résulte des renseignements qu'il a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat de votre choix, en cas de divergence d'opinion avec l'assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre votre thèse.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui

n'a pas voulu suivre votre thèse est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

7.4 Le conflit d'intérêts avec l'assureur (Article 156 ,2° de la loi du 4 avril 2014)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur, vous avez la liberté de faire appel à un avocat ou si vous préférez à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation pour vous assister.

L'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans les limites des garanties.

7.5 La protection de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (nom, prénom, image, profession, domicile ou résidence, n° de téléphone et de fax, e-mail, date et lieu de naissance, état civil, n° de compte bancaire, données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé, ainsi que relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, des suspicions, des poursuites condamnations, ce sur quoi vous marquez expressément votre consentement) que vous avez communiquées sont traitées par l'assureur conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

1. en vue de la gestion de la clientèle et de réaliser des études de marché;
2. en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures;
3. dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres et pour les évaluations statistiques ;
4. en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
5. en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique de l'assureur, finalité à laquelle vous adhérez expressément par la signature du présent contrat et sauf opposition expresse ultérieure de votre part ;
6. afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données seront utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point 5.

En fournissant vos données à caractère personnel, vous donnez l'autorisation expresse à l'assureur de traiter cette information pour les finalités indiquées ci-dessus.

Vos données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier l'assureur est maître et responsable du traitement.

Elles sont conservées 5 ans après la fin du contrat.

L'assureur sous-traitera l'exécution de certaines finalités à un intermédiaire d'assurance, qui s'est contractuellement engagées à traiter ces données dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vos données ne seront transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

Moyennant demande écrite datée et signée, adressée à l'assureur et la justification de votre identité, vous pouvez obtenir de l'assureur gratuitement s'il s'agit d'un volume raisonnable, la communication

écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Vous pouvez également vous adresser à la Commission de protection de la vie privée pour exercer ces droits.

Le Président du Tribunal de première instance connaît de toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande, ou lorsque la demande a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, vous considérez que l'assureur ne respecte pas votre vie privée, vous êtes invité à adresser une lettre ou un courriel à l'assureur (relationclient@cfdp.fr) qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'assureur ou la Commission pour la Protection de la Vie Privée à l'adresse suivante :

Commission pour la Protection de la Vie Privée
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

7.6 Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi belge.

7.7 L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances

Toute contestation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée à l'assureur.

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la

réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre,...).

Si, malgré les efforts déployés par l'assureur pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
E-mail : info@ombudsman.a

En France, l'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, FRANCE.

En Belgique, l'autorité de contrôle est l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles.

7.8 Juridiction compétente

Toute contestation née à l'occasion du présent contrat relève de la compétence des juridictions belges, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

ARTICLE 8 : LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 Les exclusions générales

L'assureur n'intervient jamais pour :

- **Les cas d'assurance trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.**
- **Les cas d'assurance en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.**
- **Les cas d'assurance garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.**
- **Les cas d'assurance dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de vous à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription.**
- **Les cas d'assurance survenant lorsque vous êtes sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage.**
- **Les conflits collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales.**
- **Les cas d'assurance relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété.**
- **Les cas d'assurance liés à la propriété intellectuelle.**
- **Les cas d'assurance relevant de travaux de la garantie décennale (article 1792 et 2270 du Code civil), et plus généralement les travaux pour lesquels le permis de bâtir ou toute autre autorisation, est exigé.**

- Les cas d'assurances avec vos locataires
- Les cas d'assurance liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires.
- Les cas d'assurance relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation.
- Le droit des personnes (Livre Ier du Code civil), les libéralités et contrats de mariage.
- Le recouvrement de vos impayés.
- Les cas d'assurance de nature douanière

8.2 Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- Les frais engagés sans son accord préalable.
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels et de droits d'enregistrement.
- Les honoraires de résultat.

ARTICLE 9 : LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE GOLD

Ces montants représentent le maximum de nos engagements par nature de procédure et comprennent notamment les frais d'expertise judiciaire.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de substitution, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Sauf accord contraire, les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Pour la ventilation de ces plafonds voir article 4.8

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION TTC	
• Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays de l'Union Européenne :	
pour : Démarches amiables	2 000 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	2 000 €
Expertise amiable	2 000 €
• Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays autres que l'Union Européenne :	6 000 €
• Plafond maximum de prise en charge des frais d'huissier :	2 000 €
• Plafond maximum de prise en charge des frais et dépens exposés par la partie adverse	2 000 €
• Seuil d'intervention en Conseil d'Etat ou Cour de Cassation:	2 000 €
• Seuil d'intervention pour les articles 3.6 et 3.9:	360 €

LES PLAFONDS CONTRACTUELS MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE T.T.C PAR DOMAINE JURIDIQUE	
Défense et Recours Civil Extracontractuel : (à titre supplétif de l'assureur responsabilité civile) Défense pénale : Recours civil médical et paramédical :	90 000 €
Litige de voisinage	20 000 €
Droit Contractuel (y compris avec un autre assureur) :	20 000 €
Droit du Travail et Droit Social :	10 000 €
Droit Administratif et scolaire :	20 000 €
Droit fiscal :	20 000 €
Droit des successions :	3 650 €